

**Province de Québec  
Corporation de la Ville de Forestville  
Forestville, Comté René-Lévesque**

**Règlement # 2009-240 relatif aux conditions d'émission des permis de construction abrogeant le règlement # 90 et ses amendements**

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME** au règlement adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le mardi le 12 mai 2009 à 19 h 30, à la salle du conseil situé au 1, 2<sup>e</sup> Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Forestville juge opportun de réviser et remplacer son règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la Ville de remplacer son règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;

Il est proposé par le conseiller Martin Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement # 2009-240 relatif aux conditions d'émission des permis de construction abrogeant le règlement # 90 et ses amendements.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE FORESTVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :**

Avis de motion le : 06-04-2009

Adopté le : 12-05-2009

Entrée en vigueur lors de l'émission du

Certificat de conformité # 306 de la MRC Haute-Côte-Nord le : 26-05-2009

**TABLE DES MATIERES**

<b>1.</b>	<b>TITRE DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>5.</b>	<b>PROHIBITION .....</b>	<b>4</b>
<b>6.</b>	<b>INFRACTION .....</b>	<b>4</b>
<b>7.</b>	<b>PROCÉDURES .....</b>	<b>4</b>
<b>8.</b>	<b>SANCTIONS ET RECOURS .....</b>	<b>4</b>
<b>9.</b>	<b>PEINES POUR INFRACTION.....</b>	<b>4</b>
<b>10.</b>	<b>REPLACEMENT DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>11.</b>	<b>DISPOSITION TRANSITOIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>12.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>4</b>

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* ».

**2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Forestville.

**3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les articles 3 à 15, et 18 à 21 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

**4. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

Aucun permis de construction visant un bâtiment principal ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1°
  - a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au *Règlement de lotissement* ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
  - b) le sous-paragraphe a) ne s'applique pas dans le cas d'un groupement de bâtiments principaux ayant une même vocation et appartenant à une même personne; cependant, ces bâtiments doivent être implantés sur un seul terrain, lequel doit être conforme au sous-paragraphe a);
- 2° les services d'égouts et d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° dans le cas où les services d'égouts et d'aqueduc ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme au *Règlement de lotissement*.

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture ou pour fins d'exploitation forestière, y compris une résidence située ou projetée sur ces terres, ne sont pas soumises aux conditions prévues au premier alinéa. Toutefois, une résidence située ou projetée sur ces terres ne peut être exemptée de l'obligation visée au paragraphe 3° du premier alinéa.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique.

Le paragraphe 1° de cet article ne s'applique pas à la construction d'un chalet en territoire public.

**5. PROHIBITION**

Nul ne peut contrevenir à ce règlement.

**6. INFRACTION**

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction.

**7. PROCÉDURES**

L'article 67 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

**8. SANCTIONS ET RECOURS**

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

**9. PEINES POUR INFRACTION**

L'article 71 du *Règlement sur les permis et certificats* s'applique au présent règlement.

**10. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT**

Ce règlement remplace l'article 3.2.4 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 90*.

**11. DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le remplacement de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré le remplacement.

**12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.